

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022

Le dix huit juillet deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze juillet deux mille vingt deux, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération – Salle du Conseil à Cholet.

Etaient présents :

Gilles BOURDOULEIX: Président.

Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Guy SOURISSEAU, Sylvie ROCHAIS, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médérick THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND: Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Josette GUITTON, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI: Conseillers Délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Dolorès COULONNIER, Murielle COURTAY, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Elisabeth HAQUET, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Laurent JUTARD, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU: Conseillers.

Absents excusés :

Michel VIAULT (Ayant donné procuration à Guy SOURISSEAU), Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à Laurence TEXEREAU) : Vice-Présidents.

Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ (Ayant donné procuration à Alain PICARD), Florent BARRÉ (Ayant donné procuration à Patrick PELLOQUET), Sébastien CRÉTIN (Représenté par Dolorès COULONNIER), Dominique LANDREAU (Ayant donné procuration à Dominique HERVÉ): Conseillers délégués.

Philippe ALGOET, Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX), Franck CHARRUAU, Ingrid FERCHAUD (Ayant donné procuration à Jacqueline DELAUNAY), Astrid FRAPPIER, Kai-Ulrich HARTWICH, Marie-Françoise JUHEL, Franck LOISEAU (Ayant donné procuration à Murielle COURTAY), Sylvie TOLASSY: Conseillers.

Alain PICARD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Votants: 54, Pour: 54, Contre: 0, Abstention: 0, Ne participe(nt) pas au vote: 0.

Agglomération du Choletais - Séance du lundi 18 juillet 2022



V-3

CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU 18 JUILLET 2022

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - APPROBATION

Par délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération du Choletais (AdC). Les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ont alors été définis.

Pour rappel, les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, adaptées au territoire intercommunal,
- harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- réglementer les nouvelles technologies notamment la publicité et les enseignes numériques.

Il est précisé que, seule la Ville de Cholet dispose aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ce qui lui permet d'adapter localement les règles du Règlement National de Publicité (RNP) telles qu'elles sont issues du code de l'environnement.

Les autres communes de l'AdC sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), lesquelles sont relativement adaptées aux communes de moins de 10 000 habitants. Néanmoins, pour ces communes, l'élaboration du RLP à l'échelle intercommunale constitue une opportunité de réfléchir également à l'intérêt d'adapter la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

La phase de diagnostic, finalisée en juin 2021, a permis de réaliser un état des lieux de la publicité extérieure, mais aussi de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement. Sur le fondement de ce diagnostic, dont les principaux éléments sont présentés en annexe 4, des secteurs à enjeux ont été identifiés :

- le patrimoine naturel,
- le patrimoine architectural,
- les axes routiers structurants,
- les zones d'activités économiques et commerciales.

Forts de ce bilan, les élus de l'AdC ont ensuite déterminé 16 orientations, exposées en annexe 4, qui constituent le socle du futur règlement. Un débat sur ces orientations a ainsi eu lieu au sein du Conseil de Communauté le 19 juillet 2021.

Afin de croiser la mise en œuvre de ces orientations et les secteurs à enjeux, un zonage a été défini et des règles y ont été associées. Ainsi, le règlement délimite 7 zones en

matière de publicité et 5 zones en matière d'enseignes. Celles-ci sont précisées en annexe 4.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage envisagé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'AdC afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police et de gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de report de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus " favorables ".

La concertation, organisée de la prescription du RLPi jusqu'à son arrêt de projet, a respecté les modalités définies par la délibération n° VI-2 en date du 17 février 2020.

Par délibération en date du 17 janvier 2022, le Conseil de Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RPLi de l'Agglomération du Choletais à l'unanimité des suffrages valablement exprimés, convaincu qu'il est le projet dont a besoin le territoire pour préparer et préserver l'avenir.

Le dossier de RLPi, arrêté a été notifié le 20 janvier 2022, avant enquête publique, aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le projet de RLPi arrêté n'a fait l'objet d'aucun avis " défavorable ".

Concernant les communes membres, 24 avis " favorables " et 2 avis " favorables avec réserves " ont été émis. Concernant les autres avis émis, le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de 4 avis " favorables ", 1 avis " favorable avec recommandations " et 1 avis " favorable avec réserves " (annexes 1 et 3). Sans réponse, les autres avis sont réputés favorables.

Par arrêté du 1^{er} avril 2022, le Président de l'AdC, a prescrit une enquête publique portant sur ledit projet, suite à la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 8 février 2022, désignant Monsieur Raymond LEFÈVRE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 avril au 25 mai 2022 inclus, soit une durée de 34 jours consécutifs. Elle a donné lieu à 3 observations portées sur les 4 registres ouverts, à 4 observations par courriel et à 2 observations par courrier dont un doublon (annexes 1 et 3).

La commission d'enquête a saisi l'AdC sur le fondement d'un procès-verbal de synthèse remis le 27 mai 2022, auquel elle a répondu par un mémoire en réponse en date du 9 juin 2022.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 16 juin 2022 (annexes 1 et 2) et émis un avis "favorable" sur le projet de RLPi de l'AdC.

Conformément aux propositions énoncées en réponse aux avis des communes membres, des PPA, aux observations du public et aux remarques transcrites au procèsverbal de synthèse de la commission d'enquête, et afin de prendre en compte ces avis et le rapport du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver :

- l'ensemble des modifications apportées au projet de RLPi exposées dans l'annexe 3 à la présente délibération,
- le projet de RLPi de l'AdC tel qu'il est exposé à la présente délibération (annexe 4).

Le Conseil de Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-7 à L. 581-9, L. 581-14 à L. 581-14-4, L. 581-43 et R. 581-72 à R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-21, L. 153-8, L. 153-21 à

L. 153-23, R. 151-53 et R. 153-3 à R. 153-5,

Vu la délibération n° VI-2 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de l'Agglomération du Choletais et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public,

Vu la délibération n° V-6 du Conseil de Communauté en date du 19 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° V-5 du Conseil de Communauté en date du 19 juillet 2021 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération n° V-2 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi de l'Agglomération du Choletais,

Vu les avis rendus par les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

Vu la décision n° E22000013/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 8 février 2022 désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 2022-15 du Président de l'Agglomération du Choletais en date du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 25 mai 2022 inclus,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 1^{er} juillet 2022, réunie à l'initiative du Président de l'Agglomération du Choletais,

Considérant que les modifications apportées au projet de RLPi arrêté, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Vu l'avis favorable de la commission "Aménagement de l'Espace " en date du 29 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) exposées dans l'annexe 3 à la présente délibération, pour prendre en compte les avis formulés joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

<u>Article 2</u>: d'approuver le projet de RLPi de l'Agglomération du Choletais tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe 4).

<u>Article 3</u>: d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de RLPi annexé, au Préfet du département de Maine-et-Loire, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, et à accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité relative à l'approbation.

Extrait de la présente délibération affiché le 25/07/2022 à l'Hôtel d'Agglomération, en exécution des dispositions des articles L. 5211-1_{si}

dispositions des articles L. 5211-1_{Signé électronique par le Gilles BOURDOULEIX} L. 2121-25 et R. 2121-11 du code até de signature : 19/07/2022 général des collectivité@ualité : Président

Pour extrait conforme,

Sous-Préfecture de Cholet Le 19 juillet 2022

Transmis à la

Agglomération du Choletais

territoriales

Gilles BOURDOULEIX Maire de Cholet Président de l'Agglomération du Choletais Député honoraire